

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Question d'interprétation et application

Examen des exigences en matière de rapports

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.39 (Rev. CoP16) *Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement* et la décision 16.46 *Examen des obligations en matière de rapports* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

14.39 (Rev. CoP16) *Le Secrétariat, en consultation avec le PNUC-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature et sous réserve de fonds disponibles :*

- a) *conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision ;*
- b) *identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage ;*
- c) *analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports ; et*
- d) *communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 21 e session.*

À l'adresse du Secrétariat

16.46 *Le Secrétariat :*

- a) *continue à collaborer avec les secrétariats des autres conventions, le PNUC et d'autres organismes, dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens de réduire la charge de travail des Parties ;*
- b) *identifie les ressources financières ainsi que d'autres ressources potentielles pour la publication des résultats de la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES et de ses indicateurs ;*
- c) *accorde son soutien aux travaux du Comité permanent ainsi qu'à ceux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, y compris dans leurs efforts visant à assurer que la présentation graphique de l'information relative à la mise en œuvre des indicateurs de la Vision*

de la stratégie CITES soit publiée sur le site web de la CITES avant la fin de 2015 et qu'elle soit mise à jour en fonction des ressources et des informations disponibles ;

- d) met au point, à l'usage des Parties, un modèle de rapport spécial en vertu de la Décision 16.43 pour les données statistiques de l'année civile 2013 sur : les mesures administratives adoptées lors des violations relatives à la CITES (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) ; les saisies importantes et confiscations de spécimens CITES ; les poursuites pénales ou autres actions en justice ; et le traitement des spécimens confisqués ;
- e) dresse, pour la 66^e session du Comité permanent, une liste des obligations actuelles et en vigueur en matière de rapports conformément à la Convention et donne son conseil sur les mécanismes appropriés de mise en œuvre ; et
- f) soumet le résultat de ses travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent ainsi qu'à la 17^e session de la Conférence des Parties.

3. Le présent document rend compte de la mise en œuvre de ces décisions.
4. Concernant la décision 14.39 (Rev. CoP16), grâce aux fonds généreusement mis à disposition par la Suisse, le Secrétariat a réussi à présenter le rapport requis au titre du paragraphe d) de la décision de la 21^e session du Comité pour les plantes (Veracruz, Mexique, mai 2014), figurant dans le document PC21 Doc. 16. Les mesures prises dans ce sens par le Comité pour les plantes et le Comité permanent sont présentées dans les documents CoP17 Doc. 10.3.1 et CoP17 Doc. 35.1.
5. Concernant le paragraphe a) de la décision 16.46, l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances (IKM) relatives aux Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), à laquelle participent de nombreuses organisations des Nations Unies, ainsi que des secrétariats de conventions mondiales et régionales, est en cours et continue d'appuyer la mise en place de systèmes de présentation de rapports en ligne pour ses membres. Le Secrétariat CITES assume, avec le PNUE, la coprésidence de l'Initiative IKM. Un projet financé par l'UE et géré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) créera un portail sur le site web IKM InforMEA pour la remise des rapports.
6. La gestion des connaissances et l'établissement des rapports constituent également les éléments d'un projet géré par le PNUE *Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions liées à la biodiversité et explorer les opportunités pour davantage de synergies*, financé par l'Union européenne au titre de son *Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie* (ENRTP). Le projet ENRTP a été mis sur pied par le PNUE, en consultation avec les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité. Ce projet a donné lieu à la publication de *The Sourcebook of opportunities for enhancing cooperation among the Biodiversity-related Conventions at national and regional levels* (Guide recensant les moyens de renforcer la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité aux échelles nationale et régionale) publié par le PNUE. Cet ouvrage contient un chapitre sur la gestion de l'information et l'établissement de rapports, y compris les enseignements tirés des études de cas et une enquête réalisée auprès des points focaux nationaux des conventions liées à la biodiversité.
7. L'établissement des rapports figurait parmi les thèmes clés de la réunion du Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle, tenue à Paris en décembre 2013. Grâce à des fonds mis à disposition par le Secrétariat de la Convention de Bâle, le Secrétariat CITES a été en mesure de participer à cette réunion et de partager son expérience acquise dans le cadre de la CITES en matière de rapports et d'autres questions de respect de la Convention. Autres participants à la réunion : les secrétariats du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGR), du Protocole de Cartagena, du Protocole de Kyoto, du Protocole de Londres, du Protocole de Montréal et de la Convention d'Espoo de la CEE-ONU.
8. Le Secrétariat estime que la coopération en matière de gestion des connaissances et d'établissement des rapports avec les secrétariats d'autres conventions, la FAO, le PNUE, l'UNESCO d'autres organismes, peut offrir des avantages aux Parties et demande donc un mandat pour poursuivre cette activité par le projet de décision suivant :

À l'adresse du Secrétariat

Décision 17.XX : Le Secrétariat continuera de collaborer avec les secrétariats d'autres conventions, la FAO, le PNUE, l'UNESCO et d'autres organismes dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens d'alléger la tâche que représentent ces rapports pour les Parties.

9. Concernant les paragraphes b) et c) de la décision 16.46, le Secrétariat n'a pas encore obtenu les ressources nécessaires pour publier, sur le site web de la CITES, une présentation graphique de l'information sur la mise en œuvre des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES. Le Secrétariat demande donc à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision suivant, afin d'approuver la poursuite de cette activité :

À l'adresse du Secrétariat

Décision 17.XX : Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat publiera les résultats de la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES et de ses indicateurs, y compris une présentation graphique sur le site web de la Convention.

10. Le paragraphe d) de la Décision 16.46 renvoie au paragraphe b) de la Décision 16.43 de la Conférence des Parties demandant aux Parties de : xxxx)

soumettre un rapport spécial avant le 30 juin 2014 en utilisant le modèle diffusé par le Secrétariat, qui fournirait de l'information statistique pour l'année civile 2013 sur les points suivants : mesures administratives (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) adoptées pour des violations de la CITES ; saisies importantes et confiscations de spécimens CITES ; poursuites pénales ou autres actions en justice ; et traitement des spécimens confisqués.

11. En consultation avec le Groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports, le Secrétariat a établi un projet de modèle de rapport spécial, en vertu du paragraphe d) de la Décision 16.46. Celui-ci a été publié ultérieurement dans la Notification aux Parties n° 2014/050.
12. Concernant le paragraphe e) de la décision 16.46, le Secrétariat a dressé une liste des obligations actuelles et en vigueur en matière de rapports conformément à la Convention et l'a présentée au Comité permanent pour l'aider dans son travail. Cette liste est disponible (en anglais seulement) sur le site web de la CITES.

Recommandations

13. Le Secrétariat demande à la Conférence des Parties de prendre note du présent document, d'adopter les projets de décisions figurant aux paragraphes 8 et 9, et de supprimer les décisions 14.39 (Rev. CoP16) and 16.46.
13. Le Secrétariat estime que l'application du projet de décision figurant au paragraphe 8 du présent document peut être couverte par les ressources actuelles. La tâche indiquée au paragraphe 9 du projet de décision pourrait être réalisée par une courte consultation ; au moment de la rédaction du présent document, aucun financement de source externe n'avait été identifié.